

**REGLEMENT
ASPECT EXTERIEUR****CENTRE ANCIEN ET EXTENSIONS DU 19^{ème} SIECLE****TOITURE – COUVERTURE :**

- Les couvertures seront à rampants et n'excéderont pas une pente de 30%.
- Les couvertures seront réalisées en tuiles canal de terre cuite posées à courant et à couvert.
- Les tuiles de couvert seront de préférence de réemploi.
- Les tuiles neuves seront de couleur ocre nuancée et non « vieilles ». Les couvertures « mouchetées » sont interdites.
- Les corniches anciennes seront restaurées et les corniches nouvelles seront en pierre profilées comme celles existantes.
- Les génoises seront conservées et les nouvelles génoises seront à, au moins, deux rangs de tuiles. Exclure toute surélévation des génoises par l'apport d'un carreau ou d'une surcharge de mortier (isolation par dessus). Si absolue nécessité, rajouter alors un rang de tuile formant dernier rang de génoise.
- Les tuiles de couvert arriveront à l'extrémité du débord du toit (légère saillie de 5cm). Surélever la première tuile de couvert par une demie tuile posée par dessous(doublis). Les tuiles de courant seront débordantes de 20cm.
- Les débords en saillant bois seront conservés, non diminués, et éventuellement restitués dans leur longueur d'origine (entre 40 et 60cm).
- Les saillants en bois seront constitués de chevrons portant tuiles.
- Les bardages des avant-toits et les couchis en frisette ou en contre-plaqué sont proscrits.
- La collecte des eaux pluviales sera effectuée par des chéneaux encaissés en retrait de l'avant-toit et des descentes en cuivre ou en zinc, les dauphins étant en fonte. Lorsqu'il est impossible d'encaisser le dispositif dans la couverture, alors les eaux de pluie s'évacueront naturellement par les courants de tuiles, d'où l'importance de bien traiter les égoûts de toit et de réaliser les traitements des rues en fonction de cet impératif.
- Les souches de cheminées seront enduites.
- Exclure les terrasses encaissées.
- Exclure les capteurs solaires.
- Dissimuler les antennes paraboliques, de façon à ce qu'elles ne soient pas visibles du domaine public.

MURS ET PAREMENTS :

- Les maçonneries anciennes des façades en pierre de taille appareillée ou de blocage seront conservées même lorsqu'elles sont partielles.
- Aucun matériau prévu pour être recouvert (tels que parpaings de ciment, briques creuses,) ne sera employé à nu.
- Tout décor ancien (bandeaux, sculptures, modillons, corniches, entablements, culots, pilastres, etc) sera maintenu en place et restauré. Seules pourront être déposées après autorisation les parties du décor ne correspondant pas au style architectural dominant de l'édifice.
- Les décors manquants seront remplacés ou complétés. Ils seront épannelés ou profilés selon les profils anciens.
- Les baies anciennes seront maintenues et, le cas échéant, rétablies et restituées dans leurs proportions et formes initiales y compris pour leur subdivisions (croisées), moulurations, sculptures et encadrements, linteaux, mascarons et clés.

COMMUNE DE CUXAC CABARDES
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

- Aucune baie ancienne présentant un intérêt architectural ne sera obstruée, celles qui le sont, seront restituées ou affouillées à mi-tableau (au moins 10 cm en retrait).
- En cas de façades composites, la restauration peut privilégier un ordonnancement architectural et traiter les autres baies en « traces » ou conserver la diversité stylistique des baies de l'édifice.
- Il peut être autorisé de créer des baies nouvelles dans la mesure où celles-ci s'insèrent dans l'ordonnancement aux baies anciennes.
- Les encadrements et appuis des baies seront maintenus ou créées de façon conforme aux percements anciens tant lors des percements nouveaux que lors des adjonctions nouvelles.
- Dans les adjonctions nouvelles aux bâtiments existants et lorsque la référence à des baies existantes n'a pas de raison d'être, les baies des fenêtres créées seront à dominante verticale de 3/2 ou 4/2, hormis pour les jours et baies d'attique. Dans le cas des bâtiments à ordonnancement régulier, elles seront axées par rapport aux autres baies formant la composition de la façade.
- Réaliser les enduits de façades au mortier de chaux naturelle (NHL, CL, anciennement XHN et CAEB), en utilisant des sables locaux non calibrés, finition talochée fin (ni ciment blanc, ni tyrolien), dans le respect des teintes et de la granulométrie des plus vieux enduits traditionnels.
- Appliquer en finition un badigeon de chaux grasse à deux couches croisées minimum, la primaire blanche et la secondaire teintée (essais préliminaires indispensables).
- Sur les enduits hydrauliques conservés parce que en bon état, réaliser une finition à la peinture minérale.

BALCONS ET FERRONNERIES :

- Les balcons et balconnets anciens seront maintenus ou rétablis excepté lors des restitutions d'architectures antérieures, auquel cas, ils peuvent être déposés.
- Les ferronneries anciennes de qualité (garde-corps, grilles, etc...) seront maintenues et restaurées. Elles seront nettoyées au décapant ; leur sablage est interdit, hormis pour le décalaminage de la fonte qui peut être obtenu par sablage doux.

MENUISERIES :

- Les menuiseries anciennes de qualité (vantaux de portes, contrevents, châssis, ouvrants des fenêtres, devantures de magasins, etc...) et leur serrurerie de qualité seront maintenues et restaurées.
- Les menuiseries nouvelles seront en bois massif. Peuvent être admises les menuiseries acier ou aluminium laqué et vitrage à plein jour sur les baies médiévales, les croisées, les jours et galeries d'attique.
- Les menuiseries, volets et contrevents en PVC sont interdits.
- Les menuiseries neuves seront en bois à peindre, à deux vantaux ouvrants à la française, à 3 ou 4 carreaux par vantail de proportion verticale. Les disposer en retrait de 20 cm par rapport au nu extérieur du mur, sans appui saillant.
- Les menuiseries des fenêtres seront subdivisées en fonction de l'architecture de l'édifice. Les bois collés ou rapportés sur le vitrage sont interdits.
- Les contrevents de qualité des édifices anciens seront restaurés, remplacés ou complétés conformément aux modèles d'origine.
- Exclure les volets roulants.
- Occulter suivant le caractère de l'immeuble, soit par des volets intérieurs, soit par des volets rabattables en tableaux, soit par des contrevents en bois à lames verticales d'inégales largeurs, sans écharpe, à deux traverses et rabattables en façade

COMMUNE DE CUXAC CABARDES
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

- Les vantaux des portes et portails neufs y compris pour les garages, seront réalisés suivant le style de l'édifice. Ils seront constitués de larges planches d'au moins 14 cm, à joint vif comportant ou non moulure de calfeutrement et tablier en applique avec ou sans tables.
- Les ouvrants articulés en rouleau à déroulement horizontal ou vertical ainsi que les rideaux métalliques sont interdits.

CLOTURES :

- Les clôtures anciennes seront maintenues et restaurées.
- Les clôtures nouvelles donnant sur les voies et espaces publics seront en maçonnerie de pierre appareillée ou de blocage. Elles seront couronnées par des chaperons en pierre ou au mortier, arrondis, ou par des carreaux de terre cuite non vernissés de la largeur de la maçonnerie et d'un léger débord ou en maçonnerie de pierre formant un mur-bahut couronné d'un chaperon de pierre et surmonté d'un barreaudage comportant des lisses. La hauteur de ces clôtures sera d'au moins 2m.

COMMERCES :

- Les façades commerciales ne sont autorisées qu'aux rez-de-chaussées et entresols, même lors de l'affectation des étages à des activités commerciales ou de service, il est interdit de modifier les formes et dimensions originelles des baies. Aucune enseigne ne sera posée sur ou dans les baies d'étage, ni sur les balcons.
- Les aménagements des façades commerciales seront contenues dans les ouvertures des baies anciennes ou nouvelles et en retrait du nu de la façade hormis pour les devantures plaquées en bois.
- Les percements non conformes à l'architecture originelle de l'édifice seront modifiés pour s'accorder avec celle-ci et la restitution des baies anciennes est recommandée et peut être imposée.
- Le placage de briques ou carreaux vernissés, marbres, ardoises, plaques plastiques ainsi que les peintures d'imitation du bois ou de la pierre sont interdits.
- Aucune vitrine, peinture, placage ou panneau ne sera appliqué sur les trumeaux ou les jambages, ni au dessus de la baie. Les aménagements devront dégager les piédroits et les chambranles des baies et la pierre ou l'enduit des trumeaux seront restaurés.
- Les menuiseries seront en bois, acier ou aluminium laqué.
- Les boîtiers et stores métalliques de protection seront intérieurs.
- Les bannes seront en toile, repliables dans des coffres intérieurs et ne dépasseront pas les jambages. Elles seront de couleur unie.
- Les devantures plaquées peuvent être autorisées. Elles seront en bois peint, laqué et leur saillie sera de 16cm au niveau du sol jusqu'à l'allège, 10cm au dessus et pourra atteindre 40cm à l'entablement. Les stores métalliques et les bannes seront intérieurs ou repliables dans le coffre de l'entablement.
- Les terrasses fermées sur les espaces publics type vérandas sont interdites, sauf si elles sont traitées en verrières en fer forgé.
- Exclure les enseignes à caisson lumineux.
- La pose des enseignes ne détruira, ni ne masquera les sculptures et ornements de façades.
- Aucune enseigne ne sera posée sur les balcons ou volets.
- La longueur n'excèdera pas celle de la baie commerciale.
- L'emploi de signes découpés, éclairés à contre-jour ou par projecteur est recommandé.
- La luminescence des enseignes sera constante, le défilement, l'intermittence et le clignotement sont interdits.

LES MAISONS A PANS DE BOIS :

- Les couvertures seront à rampants et n'excéderont pas une pente de 30%.
- Les couvertures seront réalisées en tuiles canal de terre cuite posées à courant et à couvert.
- Les tuiles de couvert seront de préférence de réemploi.
- Les tuiles neuves seront de couleur ocre nuancée et non « vieilles ». Les couvertures « mouchetées » sont interdites.
- Les tuiles de couvert arriveront à l'extrémité du débord du toit (légère saillie de 5cm). Surélever la première tuile de couvert par une demie tuile posée par dessous(doublis). Les tuiles de courant seront débordantes de 20cm.
- Les débords en saillant bois seront conservés, non diminués, et éventuellement restitués dans leur longueur d'origine (entre 40 et 60cm).
- Les saillants en bois seront constitués de chevrons portant tuiles.
- Les bardages des avants-toits et les couchis en frisette ou en contre-plaqué sont proscrits.
- Exclure la pose de gouttières pendantes et de descentes d'eau. Les eaux de pluie s'évacueront naturellement par les courants de tuiles, d'où l'importance de bien traiter les égoûts de toit et de réaliser les traitements des rues en fonction de cet impératif.
- Les souches de cheminées seront enduites.
- Exclure les terrasses encaissées.
- Exclure les capteurs solaires.
- Dissimuler les antennes paraboliques, de façon à ce qu'elles ne soient pas visibles du domaine public.
- Les sablières et les encorbellements seront conservés et restaurés.
- Le plus souvent, les façades sont destinées à être enduites.
- Réaliser les enduits de façades au mortier de chaux naturelle (NHL, CL, anciennement XHN et CAEB), en utilisant des sables locaux non calibrés, finition talochée fin (ni ciment blanc, ni tyrolien), dans le respect des teintes et de la granulométrie des plus vieux enduits traditionnels.
- Exclure toute surépaisseur d'enduit. L'enduit fini arrivera à fleur du nu extérieur des sablières.
- Rétablir les encadrements de baies en bois.
- Mettre en œuvre les menuiseries bois derrière le cadre.
- Les menuiseries, volets et contrevents en PVC sont interdits.
- Les menuiseries neuves seront en bois à peindre, à deux vantaux ouvrants à la française, à 3 ou 4 carreaux par vantaal de proportion verticale
- Les menuiseries des fenêtres seront subdivisées en fonction de l'architecture de l'édifice. Les bois collés ou rapportés sur le vitrage sont interdits.
- Les contrevents de qualité des édifices anciens seront restaurés, remplacés ou complétés conformément aux modèles d'origine.
- Exclure les volets roulants.
- Occulter suivant le caractère de l'immeuble, soit par des volets intérieurs, soit par des volets rabattables en tableaux, soit par des contrevents en bois à lames verticales d'inégales largeurs, sans écharpe, à deux traverses et rabattables en façade
- Les vantaux des portes et portails neufs y compris pour les garages, seront réalisés suivant le style de l'édifice. Ils seront constitués de larges planches d'au moins 14 cm, à joint vif comportant ou non moulure de calfeutrement et tablier en applique avec ou sans tables.
- Les ouvrants articulés en rouleau à déroulement horizontal ou vertical ainsi que les rideaux métalliques sont interdits.

PRINCIPES D'INTERVENTION SUR LE BATI ANCIEN

Couverture :

- Les toits pleins en tuiles canal du département de l'Aude sont la cinquième façade. La volumétrie des toitures doit être conservée avec leur particularité que sont les égoûts de toits. Ces débords de toit doivent être conservés. Sur les maisons à pans de bois, les avant-toits en débords de chevrons seront restitués avec un large débord (60cm de débord de chevrons et 20cm de débord de la tuile de courant). Pour ce faire, les gouttières pendantes doivent être supprimées. La création de toitures terrasses est à exclure. Toutefois, sur certains immeubles, des loggias peuvent être autorisées.
- Les capteurs solaires portent atteinte à ce caractère local. Les pentes de toits en tuile canal ne sont pas appropriées et la teinte sombre de ces dispositifs est en rupture avec la teinte chaude des tuiles. Toutefois, ils peuvent être autorisés et encouragés dans les zones d'extensions futures, en les intégrant dans le nouveau bâti, dès l'élaboration des projets.

Murs et parements :

- Les murs des constructions d'habitations étaient obligatoirement enduits. Il faut rappeler que l'enduit est la protection des murs. Seuls, certains ouvrages majeurs comme l'église, le château ou résidences de rapport, par exemple, peuvent posséder des appareils destinés à ne pas recevoir d'enduits. En effet, les encadrements de baies ou les chaînes d'angle sont taillés d'une certaine manière pour recevoir l'enduit en façade. Les chaînes d'angle ne sont pas le plus souvent construites pour être apparentes. C'est l'observation de la taille de la pierre et de sa mise en œuvre qui détermine la présence de l'enduit ou non. En règle générale, la présence de l'enduit est attestée.
- Les teintes doivent être données par les sables constitutifs des enduits lorsqu'ils sont faits traditionnellement. Il est conseillé de limiter les « prêts à l'emploi » qui offrent une large palette de couleurs sur le territoire national sans tenir compte des particularités régionales. Sur les palettes proposées par les artisans, il faut être vigilant pour retenir deux ou trois teintes se rapprochant des plus vieux enduits en place dans le village. La couleur peut être apportée, si la construction le permet, par des badigeons de chaux. Les petites façades sont aptes à supporter ces « anecdotes » dans les rues. Les décors de badigeons encore en place peuvent être restaurés, comme les retombées de génoises, les chaînes d'angle ou encadrements de baies. Ces interventions sont certes modestes mais sont des caractéristiques architecturales de notre département.
- Les nouveaux percements reprendront les mêmes dimensions que ceux existants. Ils sont en règle générale plus hauts que larges. La menuiserie vient s'implanter en feuillure à 20 cm environ en retrait du nu de la façade.

Menuiseries :

- Il faut résolument exclure le P.V.C et l'aluminium dans le bâti ancien. Et sachez que ce n'est pas parce que la menuiserie est en bois, que l'opération est réussie. La menuiserie, comme la ferronnerie, est un élément déterminant qui caractérise l'immeuble dans lequel elle s'insère. La plus courante est celle du XIXème à petits bois, mais déjà à grands carreaux. L'occultation (contrevents, volets intérieurs, persiennes, etc...) est aussi importante que la menuiserie proprement dite. Un immeuble, une façade, est une succession d'éléments en place qui en font son histoire, son authenticité et sa valeur. La destruction systématique des menuiseries d'origine appauvrit les centres anciens. Cette

démarche est choquante ; irréversible, cette attitude enlève l'intérêt que l'immeuble avait à l'origine. La restitution strictement à l'identique doit être encouragée si certaines menuiseries sont en trop mauvais état. Les systèmes de ferrure et de fermeture sont alors réutilisés. Il est impossible de mettre en place un double vitrage si une véritable restitution est réalisée. Les sections et les épaisseurs ne sont plus conformes aux objectifs demandés. Ces dernières années, des efforts considérables ont été réalisés par les fabricants pour mettre au point des vitrages minces (4mm) présentant des performances acoustiques et thermiques équivalentes au double vitrage.